

GE_GERICHTE ATA/978/2021 vom 21. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_978_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/978/2021 du 21 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/978/2021 del 21 settembre 2021

Erwägungen

E. 29

septembre 2020 consid. 1 ; ATA/1361/2019 du 10 septembre 2019 ; ATA/334/2018 du 10 avril 2018). 2)

Il ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral que le jugement du TAPI devait être confirmé.

En conséquence et au vu des circonstances du cas d'espèce, aucun émolument ne sera mis à la charge du contribuable pour la procédure devant la chambre de céans (art. 87 al. 1 LPA), et le point 4 du dispositif du jugement du TAPI (renonçant à la perception d'un émolument et restituant l'avance de frais).

S'agissant de l'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA), le recourant conclut aujourd'hui – il ne l'avait pas fait dans sa réponse au recours – à l'octroi d'une indemnité de CHF 1'000.-. Il n'a toutefois, que ce soit en première ou en seconde instance, pas fait appel à un mandataire, et n'indique pas quels frais il aurait exposé pour la défense de ses intérêts. En seconde instance, sa réponse au recours consiste en une écriture de cinq pages et quelques lignes, largement espacées ; aucune audience n'a par ailleurs été tenue.

Dès lors, conformément à la pratique constante de la chambre de céans, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). De la même manière, le ch. 5 du dispositif du jugement du TAPI, n'allouant aucune indemnité de procédure en première instance, sera rétabli. 3)

Il ne sera pas perçu d'émolument pour le présent arrêt ni alloué d'indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.